

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Equipements et infrastructures sportives - grands événements

N° CN-2022-3040

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR L'IMPRATICABILITÉ DE SEPT TERRAINS HONNEUR EN HERBE + DEUX TERRAINS ANNEXES EN HERBE (VOIR ARTICLE 1) POUR LA JOURNÉE DU JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville d'Annecy est propriétaire des terrains sportifs de la ville d'Annecy,

CONSIDERANT que les associations sportives et scolaires utilisatrices des terrains cités à l'article 1, devaient organiser des entraînements, matches et/ou séances d'EPS, la journée du jeudi 15 décembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Suite aux chutes de neiges et les terrains gorgés d'eau, sept terrains Honneur en herbe de la ville d'Annecy + le terrain annexe en herbe au complexe sportif Max Decarre à Seynod et le terrain annexe en herbe au complexe de Vieugy, cités ci-dessous, seront impraticables la journée du jeudi 15 décembre 2022 soit :

- **Terrain honneur football du Parc des sports d'Annecy**
- **Terrain honneur rugby du Parc des sports d'Annecy**
- **Terrain honneur du complexe sportif d'Albigny à Annecy-le-Vieux**
- **Terrain honneur du complexe sportif des Glaisins à Annecy-le-Vieux**
- **Terrain honneur football au stade du Plateau à Pringy**

- **Terrain honneur du complexe sportif Max Decarre à Seynod**
- **Terrain honneur du complexe sportif de Vieugy**
- **Terrain annexe en herbe au complexe sportif Max Decarre de Seynod**
- **Terrain annexe en herbe au complexe sportif de Vieugy**

ARTICLE 2 :

En conséquence, compte tenu de la nécessité de préserver ces équipements municipaux, et pour des raisons évidentes de sécurité, ces équipements sont déclarés impraticables la journée du jeudi 15 décembre 2022 et ne peuvent pas, de ce fait accueillir les entraînements, matches et/ou séances d'EPS. Cette interdiction s'applique également aux pratiquants libres.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville d'Annecy, et affiché dans les équipements concernés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
